

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALTOM

1 Chemin des Domaines de Beaulieu
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20240925-RAP-63-0944-Inspection-ISDND-Miremont-V2
Code AIOT : 0005601646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'installation de stockage de déchets du VALTOM, implantée LE MILLIAZEIX 63380 MIREMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALTOM
- LE MILLIAZEIX 63380 MIREMONT
- Code AIOT : 0005601646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ISDND du Milliazeix, située dans la commune de Miremont a été exploité de 1983 à 2017. Le site est suivi par le VALTOM, titulaire de l'autorisation. L'exploitation est régie par l'arrêté préfectoral (AP) n°08.00022 du 3 janvier 2008, modifié par arrêtés complémentaires n°9.02965 du 13 novembre 2009, n°13.02439 du 23 décembre 2013, n°2014245.0006 du 2 septembre 2014, n°16.02208 du 3 octobre 2016 et n°19.01597 du 12 septembre 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 03/01/2008, article 3.6 et 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Modification du fonctionnement des bassins de récupération des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 03/01/2008, article 8.1	Demande d'action corrective	0 jour
8	Post exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/01/2008, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 03/01/2008, article 9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle et traitement du biogaz	Arrêté Préfectoral du 03/01/2008, article 5.1	Sans objet
4	Suivi de la qualité des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 03/01/2008, article 5.2 à 5.4	Sans objet
5	Contrôles des eaux de ruissellement et de la qualité du milieu réception	Arrêté Préfectoral du 03/01/2008, article 5.7 et 5.8	Sans objet
6	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/01/2008, article 5.5	Sans objet
7	Surveillance des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé des travaux de modification des bassins de lixiviats sans avoir communiqué leur description en préalable à l'inspection des installations classées. Ces travaux doivent supprimer tout risque de débordement des bassins. Il est par ailleurs demandé que l'exploitant fournisse des justificatifs en lien avec les garanties financières et le suivi post-exploitation de l'ISDND.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle et traitement du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2008, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et traitement du biogaz
<p>Prescription contrôlée : Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.</p> <p>L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O ainsi que des mesures conjointes de la pression atmosphérique.</p> <p>La fréquence des analyses est fixée mensuellement. La fréquence peut être adaptée si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, mais ne peut pas être inférieure à trois mois pour les paramètres CH₄, CO₂ et O₂ (Circulaire annuelle du 04 juillet 2002). De même, la fréquence de mesure de H₂O, H₂S et H₂ doit être au minimum annuelle.</p> <p>En phase de suivi, les analyses, dont la fréquence est inférieure à 6 mois pendant la phase d'exploitation, seront exécutées tous les six mois. Une mesure en continu du débit de biogaz en entrée de l'installation de destruction sera effectuée. L'efficacité du système d'extraction des gaz</p>

sera vérifiée autant que de besoin et au moins tous les six mois.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi qui permettront de vérifier que la combustion est effectivement réalisée dans de bonnes conditions (températures élevées associées à des temps de séjours suffisants).

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

En cas de destruction par combustion, la fréquence des mesures de SO₂ et CO sera semestrielle. Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée, mais ne peut pas être inférieure à une année.

Pour le CO, la valeur limite devra être compatible avec le seuil suivant : - CO < 150 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 Kelvin, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Constats :

Suivi biogaz :

- Analyses biogaz par DEKRA réalisées mensuellement. Dernière mesure réalisée en août 2024 couvrant l'ensemble des paramètres prévus par l'article 5.1 ;
- Travaux de couverture ont permis de réduire le taux d'O₂ et semblent avoir permis une tendance légère à la hausse pour la captation du CH₄ ;
- T°C de la torchère le jour de l'inspection de 998°C ;
- Rapport ERA (réglage et entretien réseau biogaz) de juillet 2024 détaille les réglages effectués. Recommandation relative au débroussaillage car certaines vannes sont inaccessibles (D3, D8, D9, D10) et relative à des travaux à effectuer pour améliorer le réseau en transformant les anciens drains en collecteur de condensat (D11 à D15 = drains à mi-hauteur du casier le plus récent).

Rejets atmosphériques :

- Dernier contrôle des rejets atmosphériques (DEKRA) datant d'octobre 2023 : respect des paramètres imposés et de la valeur limite pour le CO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Recommandation de l'inspection :

- Procéder au débroussaillage pour rendre accessibles toutes les vannes de réglage ;
- Transformer les anciens drains en collecteur de condensat (D11 à D15).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2008, article 3.6 et 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement des lixiviats

Prescription contrôlée :

3.6

(...)

Ouvrages de collecte et de stockage des lixiviats :

Des équipements étanches de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

Des contrôles de l'étanchéité, des caractéristiques et de la résistance mécanique de la géomembrane et des équipements de collecte et de stockage des lixiviats devront être réalisés

avant la mise en service des ouvrages concernés.

5.2

Les lixiviats sont dirigés pour traitement vers la STEP urbaine de Riom, ou toute autre STEP apte à les recevoir après autorisation du gestionnaire. Ils sont stockés temporairement dans un bassin de 100 m³ avant leur évacuation. Le suivi de cette capacité de stockage est effectué régulièrement ; le volume évacué fait l'objet d'un suivi régulier et donne lieu à l'émission de BSDD conforme à la réglementation.

Aucun rejet de lixiviats n'est effectué vers le milieu naturel."

Constats :

Production de lixiviats :

- Volume des lixiviats produits suivi par deux débitmètres : un au niveau du casier 1 (mais peu fiable) et un autre totalisateur ;
- Quantité de lixiviats conséquente et très variable (en corrélation directe avec les précipitations) malgré les travaux menés sur site (apports d'eaux par nappes latérales) ;
- Envoi en STEP de Riom :
 - 2023 : 14 104 m³ (données STEP de Riom) - BSD papier émis par VALVERT (non utilisation de TRACKDECHETS car déchets non dangereux + contrat entre VALTOM et VALVERT imposant l'émission d'un BSD) ;
 - 2024 (jusqu'à avril) : 5070 m³ (données STEP de Riom) - 44 BSD VALVERT émis en août 2024 pour 1200 tonnes au total.

Bassins de lixiviats :

- Travaux bassins de stockage des lixiviats en 2024 afin de limiter les débordements et permettre le curage du bassin 2 : suppression du bassin le plus bas et modification de l'arrivée des lixiviats dans le bassin 1 au lieu du 2. Donc aujourd'hui plus que 2 bassins dont le volume est à préciser ;
- Mettre à jour la procédure de gestion des bassins de lixiviats suite aux travaux et en intégrant les situations critiques (saturation de la STEP de Riom comme en mai 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Fournir le DOE relatif aux travaux de modifications des bassins de stockage des lixiviats (3 mois)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Modification du fonctionnement des bassins de récupération des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2008, article 8.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification d'ICPE

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le permissionnaire et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
(...)

Constats :

Les travaux de modification du fonctionnement des bassins de récupération des lixiviats ont été réalisés sans que le détail de ceux-ci n'ait été porté à la connaissance du préfet préalablement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Informer préalablement le préfet de tous travaux susceptible d'entraîner un changement notable du fonctionnement du site, même en post-exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Sans délai

N° 4 : Suivi de la qualité des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2008, article 5.2 à 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et fréquence d'autosurveillance
Prescription contrôlée : Cf. articles 5.2, 5.3 et 5.4 pour la liste des paramètres suivis et des valeurs limites imposées
Constats : <ul style="list-style-type: none"> - Pas de rejet au milieu naturel ; - Suivi de la qualité des lixiviats réalisé trimestriellement sur site (dans le bassin) + mesure mensuelle à l'arrivée des lixiviats par le gestionnaire de la STEP de Riom (convention de traitement) ; - Globalement paramètres montrent des valeurs constantes et inférieures aux VLE de la convention avec la STEP de Riom ; - Analyses de métaux lourds, depuis 2020 présentent également une stabilisation des résultats en arsenic (sauf pour 2023), chrome et nickel historiquement plus variables. - Dernier rapport relatif aux mesures réalisées sur site date du 21 juin 2024 (ABIOLAB) : dépassements des VL de l'AP en DCO, Azote global et Ammoniaque (mais pas de rejet au milieu naturel)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôles des eaux de ruissellement et de la qualité du milieu réception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2008, article 5.7 et 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite et fréquence d'autosurveillance
Prescription contrôlée : Cf. articles 5.7 et 5.8
Constats : <u>Eaux de ruissellement</u> <ul style="list-style-type: none"> - mesures effectuées dans le bassin tous les trimestres par ABIOLAB ; - Rejet se fait sur commande après relevé pH (entre 5.5 et 8.5) et conductivité (< 3000). A noter que, suite à un changement de personnel, 3 rejets ont eu lieu sans qu'il y ait eu un relevé de pH et de conductivité préalable ; - Analyses ne montrent aucun dépassement pour les éléments soumis à une VLE. avec des valeurs plus variables en arsenic, liées au fond géologique du site ; - Dernier rapport date du 20 juin 2024 : toutes les VL sont respectées. <u>Milieu naturel</u> <ul style="list-style-type: none"> - Dernières analyses réalisées par ABIOLAB en janvier et juin 2024. La prochaine analyse est prévue à l'automne 2024 ; - Aucun impact des rejets de l'installation sur les eaux de surface ; - Evaluation IBGN en juin 2021 : aucun impact significatif de l'installation sur la qualité des eaux du ruisseau des Gannes (17/20 en amont et 16/20 en aval du site) ; - Prochaine campagne IBGN prévue d'ici la fin de l'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que le personnel en charge du suivi du site ait suivi les formations nécessaires et ait connaissance de l'ensemble des procédures lors de sa prise de poste (suivi à formaliser)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2008, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau, présenté en annexe au présent arrêté, est constitué a minima de 3 piézomètres de contrôle, un amont (SC2) et deux avals (SD2 et SC4 ou SC3) ; ces piézomètres doivent être positionnés de manière à pouvoir permettre le suivi du système aquifère de surface ; leur exploitation ne doit pas nuire à la qualité des eaux souterraines et éviter toutes percolations d'eau de surface. Ces prescriptions doivent être mises en place avant la fin du premier trimestre 2014
Constats : - Réseau de 5 piézomètres depuis mi 2016 avec 3 en amont du site (P1, SC2 et SC3) et deux piézomètres avals (P4 en aval du casier 2 et SD2 en aval du casier 1) ; - P1 et SC3 observés durant l'inspection (cadenas à remettre sur SC3) ; - analyses ne mettent pas en évidence d'impact de l'exploitation du site sur les eaux souterraines ; - dernières analyses (ABIOLAB) réalisées en janvier 2024 et en juin (PZ manquants en août et en septembre 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes d'identification et d'analyse
Prescription contrôlée : Cf. article 3 et 4 de l'AM
Constats : - Les 3 campagnes ont été réalisées sur les lixiviats bruts (bassin de stockage), en mars, avril et mai 2024, et sur les eaux de ruissellement (dans bassin de stockage) en avril, mai et juin 2024 ; - Données saisies dans GIDAF - Lixiviats bruts : somme de 20 PFAS comprise entre 0,9 et 1,23 µg/l avec PFBS comme principal PFAS retrouvé (concentration comprise entre 0,55 et 0,78 µg/l). PFOA et PFHxA également présents. - Eaux de ruissellement : pas de PFAS détectés (< 0,1 µg/l)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Post exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2008, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de cessation d'activité
Prescription contrôlée : Après comblement du site, tous les aménagements non nécessaires à l'exploitation du parc photovoltaïque, au maintien de la couverture, au suivi du site ou au maintien en opération des dispositifs de captage du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état. La clôture du site est maintenue pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque et jusqu'à son démantèlement, ou à défaut d'installation du parc au moins 5 ans après le comblement final du site. À l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement de biogaz et des lixiviats et

tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'ISDND ne peut se faire qu'au moyen de panneaux solaires sur fondation superficielle hors sol, au-dessus de la couverture finale. L'exploitant s'assure que la présence des panneaux photovoltaïques ne remet pas en cause la stabilité des talus. Il réalise en préalable à leur implantation une étude de stabilité, prenant en compte les différents types de rupture possibles. Cela peut être réalisé par modélisation et détermination du coefficient minimal de sécurité.

Il respecte également les dispositions de sécurité listées dans son étude pour maîtriser le risque d'explosion lié à la présence des installations de biogaz.

La disposition des panneaux photovoltaïques et des équipements associés (câbles, onduleurs, transformateurs, etc.) doit permettre la végétalisation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux et son entretien.

L'installation des panneaux respecte les normes en vigueur concernant notamment les installations électriques et les dispositions de protection contre la foudre.

La structure des panneaux solaires doit être réglable afin de s'adapter aux éventuelles modifications de la topographie du site (tassement différentiel des déchets notamment).

L'implantation d'une centrale photovoltaïque doit être compatible avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation défini au chapitre 8.6 : surveillance et captage des lixiviats, collecte du biogaz, drainage et suivi des eaux de ruissellement, contrôle des accès du site, maintien d'un bon état de végétalisation, suivi topographique. À aucun moment, l'accès aux piézomètres ne doit être gêné par la disposition des panneaux photovoltaïques, de même que le passage sur les voies de circulation présentes sur le site. L'accès pour les services de secours doit être maintenu.

Constats :

Le dossier de passage en post-exploitation a été transmis par le VALTOM en date du 28/06/2021. Celui-ci a fait l'objet d'une demande de complément par mail DREAL en date du 04/01/2022. Après échange avec l'exploitant durant l'inspection, les demandes suivantes sont maintenues :

- joindre une synthèse globale du suivi des eaux souterraines, commentée par le VALTOM au regard des différents phénomènes observés et tenant compte du sens d'écoulement ;
- joindre une synthèse globale de l'évolution de la quantité et de la qualité des lixiviats produits par le site, commentée par le VALTOM ;
- Préciser les travaux ayant permis de rétablir un fonctionnement correct de la torchère du site suite à la panne survenue fin décembre 2020 et sur les dispositions prises par le VALTOM pour sécuriser l'approvisionnement en pièce ;
- Intégrer les travaux réalisés sur les bassins de stockage des lixiviats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Compléter sous 3 mois le dossier de passage en post exploitation afin de répondre aux observations formulées dans le présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action justificative

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2008, article 9.2

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture.

Constats :

L'acte de cautionnement CHUBB N°FRSUNA 13 739/9, daté du 08/04/2024, a été transmis le 08/04/2024. Son montant est de 405 839,46 € et sa validité s'étend du 24 mars 2024 au 23 mars 2029.

Le détail du calcul d'actualisation n'a pas été fournie par le VALTOM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Fournir sous 1 mois le détail du calcul du montant actualisé des garanties financières

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois